

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD39 (Rect)

présenté par

Mme Péresse, M. Albarello, M. Bénisti, M. Douillet et M. Kossowski

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique à tous les transports publics de personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer ce que la loi qualifie de « délit d'habitude » à savoir le fait pour une même personne de voyager de manière habituelle sans titre de transport valable.

Le présent amendement propose d'aller plus loin en fixant à trois contraventions sur une période de douze mois le délit d'habitude et, à étendre l'application de ce délit à tous les transports publics de personnes.